

## Les Cahiers de droit



R.P. GAGNON, *Le droit du travail du Québec : pratiques et théories*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1991, 515 p., ISBN 2-89073-782-9.

Carol Jobin

Volume 34, Number 1, 1993

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043211ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043211ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Jobin, C. (1993). Review of [R.P. GAGNON, *Le droit du travail du Québec : pratiques et théories*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1991, 515 p., ISBN 2-89073-782-9.] *Les Cahiers de droit*, 34(1), 325–337.  
<https://doi.org/10.7202/043211ar>

encore été appliqué<sup>11</sup>, ainsi que l'article L.3 du *Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel*<sup>12</sup>. C'est un dossier à suivre avec intérêt en vue d'une comparaison critique sur l'évolution de la justice administrative et de la justice judiciaire au Québec.

En dépit du fait que « les formes non juridictionnelles de protection des administrés » sont encore loin d'être pleinement satisfaisantes en droit français, l'approche retenue par Georges Vedel et Pierre Delvolvé mérite d'être saluée. Par un bon équilibre entre le non-juridictionnel et le juridictionnel, ils montrent clairement que la protection des administrés ne se résume pas à des recours contentieux. Pour tous les pays occidentaux, il s'agit de la solution de l'avenir pour réévaluer en profondeur les garanties offertes à la population par le droit administratif. À la lumière de l'évolution du monde contemporain, ce rééquilibrage est urgent.

Daniel MOCKLE  
Université du Québec à Montréal

R.P. GAGNON, *Le droit du travail du Québec : pratiques et théories*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1991, 515 p., ISBN 2-89073-782-9.

#### La « généalogie » de l'ouvrage

Pour qui est le moins attentif aux publications en droit du travail, le nom de l'auteur est avantageusement connu. M<sup>e</sup> Gagnon est, parmi les praticiens spécialisés dans le domaine, l'un de ceux qui ont le plus et le mieux contribué à l'élaboration de la doctrine. Cette contribution est remarquable par son envergure, sa constance et sa variété.

Les plus anciens et assidus parmi les lecteurs se souviendront que, dès 1971, il s'associa au professeur Pierre Verge<sup>1</sup> et à M<sup>e</sup> Louis LeBel<sup>2</sup> pour écrire *Droit du travail en vigueur au Québec*<sup>3</sup>. Les auteurs décrivaient leur travail comme une étape initiale de la présentation du droit du travail élaborée à partir de leur documentation universitaire. Malgré le succès incontestable de cette publication vite épuisée, il fallut patienter jusqu'en 1987 pour que les auteurs offrent un nouvel ouvrage au public. Mais, comme le dit l'expression populaire, on ne perdait rien pour attendre. Le *Droit du travail*<sup>4</sup> qu'ils publièrent alors constituait et constitue encore, avec sa seconde édition en 1991<sup>5</sup>, l'ouvrage de doctrine le plus complet, le plus fouillé et le plus documenté en droit du travail compris au sens large, et ce, non seulement en droit québécois, mais aussi (et enfin en langue française) en droit fédéral. De plus, le droit du travail y est présenté selon

11. Selon la *Loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif*, J.O., 1<sup>er</sup> janvier 1988, 7. Gaz. Pal. 1978, 1<sup>er</sup> sem. Lég. 22, art. 13 (cette loi a permis la création des cours administratives d'appel), « des décrets en Conseil d'État déterminent dans quelles conditions les litiges contractuels concernant l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ainsi que les actions mettant en jeu leur responsabilité extracontractuelle sont soumis, avant toute instance arbitrale ou contentieuse, à une procédure préalable soit de recours administratif, soit de conciliation ».
12. Dans une formule lapidaire, cet article rappelle que les « tribunaux administratifs exercent également une mission de conciliation » : *Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel*, art. L.3. Faute de décrets d'application, cette disposition reste privée de tout effet : voir Conseil d'État, 23 juin 1989, « Veriter », Rec. 146.

1. Alors professeur agrégé et maintenant professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval.
2. Alors avocat et maintenant juge à la Cour d'appel du Québec.
3. R.P. GAGNON, L. LEBEL et P. VERGE, *Droit du travail en vigueur au Québec*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1971.
4. R.P. GAGNON, L. LEBEL et P. VERGE, *Droit du travail*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1987.
5. R.P. GAGNON, L. LEBEL et P. VERGE, *Droit du travail*, 2<sup>e</sup> éd., Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1991.

un plan d'ensemble et une thématique qui, pour s'éloigner des sentiers battus de l'approche traditionnelle héritée d'une lecture linéaire de la loi ou des catégories classiques qui caractérisent le droit du travail nord-américain, le rendent par ailleurs accessible internationalement.

Cette seule participation aurait suffi à conférer à M<sup>e</sup> Gagnon un statut enviable parmi les auteurs. Mais il a néanmoins publié d'autres ouvrages et articles d'intérêt dans le domaine. L'un des canaux privilégiés de son activité fut et demeure sa participation active au Barreau dans les contenus des formations professionnelles (École du Barreau) et permanente.

C'est dans ce cadre qu'à compter de 1974 il a été appelé à rédiger annuellement le cours de droit du travail publié par l'École du Barreau. En 1979, les éditions Yvon Blais prenaient en charge la publication des cours de formation professionnelle du Barreau et en faisaient une collection. Pour le *Droit du travail* de Gagnon, cela devait signifier l'accession à un statut de manuel et sa diffusion dans un marché élargi. Publié annuellement, ce « cours » appelé désormais « volume » devenait le seul ouvrage accessible et à jour traitant non seulement du *Code du travail* et du contrat individuel de travail, mais aussi d'une législation qui s'élaborait activement avec la *Loi sur les normes du travail* et la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*. C'est ainsi que, dans les faits et bien qu'il s'en défendit expressément, ce volume devint une référence et un instrument de formation pour les étudiants suivant un cours général en droit du travail à l'intérieur des programmes de droit, de relations industrielles et d'administration sans compter l'accueil favorable qu'il reçut chez les praticiens des relations de travail, juristes et autres.

En 1987-1988, le Barreau amorçait une profonde réforme de son programme de formation en l'axant sur l'acquisition d'habiletés professionnelles. Cette réforme eut pour conséquence l'évacuation du volet « révision des connaissances en droit substantif ». Ainsi, la collection des éditions

Yvon Blais parut pour la dernière fois en 1988-1989.

Après quelques années d'inaction, la dernière version du volume *Droit du travail* de Robert P. Gagnon éditée en 1988<sup>6</sup> semblait vouée à l'obsolescence. Des publications éventuellement concurrentes commençaient à poindre. On peut notamment signaler la parution en 1990 d'un autre *Droit du travail*, celui de Lucien G. Boucher et Denis Brochu, coédité par Wilson & Lafleur et Télé-université<sup>7</sup>, qui visait très directement le marché universitaire qu'occupait indirectement mais réellement l'ouvrage de Gagnon. Relativement à l'étude du *Code du travail* du Québec, on assistait également à une seconde édition, considérablement améliorée et entièrement remise à jour, des *Rapports collectifs du travail* de Fernand Morin<sup>8</sup>.

En publiant à la fin de 1991 *Le droit du travail du Québec: pratiques et théories*, l'auteur et l'éditeur reprennent donc le terrain abandonné trois ans auparavant. Le terme « reprise » vise à marquer que cet ouvrage est, pour l'essentiel, un descendant en ligne directe du *Droit du travail* de 1988 écrit en fonction des objectifs de la formation professionnelle du Barreau. Cette reprise démontre que l'ouvrage de Gagnon avait accédé à un statut particulier par rapport à la collection du Barreau. Contrairement aux autres volumes qui étaient pour la plupart rédigés par des équipes, il s'était acquis une

6. R.P. GAGNON, *Droit du travail*, Barreau du Québec, Formation professionnelle, 1988-1989, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1988.

7. L.G. BOUCHER et D. BROCHU, *Droit du travail*, Montréal/Sainte-Foy, Wilson & Lafleur/Télé-université, 1990. Cet ouvrage englobe la même matière que celle qu'expose l'ouvrage ici recensé et il traite en plus des sujets suivants : introduction au droit, accidents du travail et maladies professionnelles, lois fédérales du travail, y compris l'assurance chômage.

8. F. MORIN, *Rapports collectifs du travail*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 1991. Cet ouvrage traite du *Code du travail* qu'il déborde en consacrant un chapitre très substantiel aux services et secteurs publics.

identité propre et un marché particulier, ce qui explique sa relance.

Toutefois, si *Le droit du travail du Québec : pratiques et théories* de Gagnon est l'héritier de son *Droit du travail*, il n'est pas seul à pouvoir revendiquer cet état. En effet, le Barreau, désireux de rééquilibrer sa réforme en matière de formation professionnelle, a décidé de réintroduire un volet « droit substantif »<sup>9</sup>. Dans cette optique, on a demandé à Gagnon de reprendre son ouvrage qui serait cette fois-ci publié par le Barreau et selon les objectifs et contenus que celui-ci déterminerait.

Ainsi, le *Droit du travail* de 1988 était appelé à se dédoubler selon une différence d'objectifs entre les deux éditeurs. Cette entreprise aurait pu s'avérer difficile, mais une solution commode a été trouvée : l'auteur referait son livre avec les éditions Yvon Blais en fonction d'un marché large et le Barreau obtenait la permission de l'éditeur de publier dans sa collection de l'École du Barreau le contenu de son choix de la « version Les Éditions Yvon Blais Inc. ». De l'édition à la carte quoi !

De fait, le *Droit du travail*, « version École du Barreau<sup>10</sup> », reprend quasi intégralement<sup>11</sup> la « version de Les Éditions Yvon Blais Inc. » en y ajoutant toutefois

deux nouveaux titres<sup>12</sup> que l'on doit aux professeurs Gilles Trudeau<sup>13</sup> et Jean-Pierre Villaggi<sup>14</sup>. Cet ouvrage, publié en 1992, n'est pas en vente libre ; il n'est disponible que pour les étudiants de l'École.

Ce dédoublement a une conséquence déterminante. Maintenant que *Le droit du travail du Québec : pratiques et théories* se distingue formellement de la version retenue par le Barreau au service de ses objectifs particuliers, il doit être apprécié comme un produit autonome et comparable à plusieurs autres qui s'adressent à un large public.

### La démarche de recension

Compte tenu de l'heureuse augmentation du nombre d'ouvrages de portée générale dans le domaine du droit du travail observée ces années-ci, il importe de prêter attention à l'identité propre à chaque publication. Cette identité est faite, bien sûr, des objets qu'elle analyse, des données qu'elle met en évidence et auxquelles elle puise, des synthèses qu'elle présente, des approfondissements auxquels elle se livre et de ses qualités utilitaires, mais aussi de l'approche qu'elle élabore, des conceptions qu'elle véhicule et de ses apports critiques. Ce sont surtout ces dernières composantes qui font l'originalité et la valeur d'un ouvrage.

À tous ces égards, *Le droit du travail du Québec : pratiques et théories* présente un intérêt indéniable dont nous tenterons de rendre compte de la manière suivante. Tout d'abord, nous décrivons l'ouvrage tel qu'il se présente à première vue en insistant sur les transformations qu'il a subies par rapport au *Droit du travail* de 1988. Nous avons relu ce dernier volume pour l'occasion et nous nous

9. Voir P.P. CARRIÈRE, « La formation de nos futurs collègues », *Le Journal du Barreau*, 1<sup>er</sup> septembre 1992, p. 6.

10. BARREAU DU QUÉBEC, Coll. de droit, *Droit du travail*, t. 3, [Québec], École du Barreau du Québec, 1992. Nos remerciements à M<sup>e</sup> Claude Beaudoin, directrice de la formation professionnelle, pour avoir mis à notre disposition un exemplaire de ce volume. L'une des pages de présentation mentionne : « Les titres préliminaires, I et II ont été rédigés par Me Robert P. Gagnon et sont publiés avec la permission de Les Éditions Yvon Blais Inc. »

11. Seul le chapitre 3 du titre I intitulé « Santé et sécurité du travail » de la version « Les Éditions Yvon Blais Inc. » n'est pas reproduite dans l'édition de l'École du Barreau du Québec.

12. L'édition de l'École du Barreau du Québec ajoute un titre III intitulé « Les principaux recours permettant la contestation d'un congédiement en droit québécois » et un titre IV intitulé « Le recours à la Charte des droits et libertés et à la Loi canadienne sur les droits de la personne en cas de congédiement ».

13. Professeur au Département des relations industrielles de l'Université de Montréal.

14. Professeur au Département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal.

y référerons à plusieurs reprises au cours du présent texte. Ensuite, nous entrerons dans le contenu de l'ouvrage que nous commenterons suivant la démarche de l'auteur, c'est-à-dire selon le plan retenu, chapitre par chapitre. Enfin, nous replaçant dans une perspective globale, nous nous intéresserons à l'approche adoptée pour traiter la matière et à la vocation de l'ouvrage.

À titre préliminaire, rappelons que la recension a pour objectif premier d'informer le lecteur du contenu et des principales caractéristiques d'une publication. Une telle entreprise implique une part d'appréciation critique qui est forcément subjective et révélatrice des conceptions personnelles du « recenseur ». Il s'agit là certes de la partie la plus délicate de l'exercice. Tentant d'assumer cette tâche difficile mais stimulante, nous n'avons pas cherché à nous exprimer selon un modèle « positif-négatif ». Bien que plusieurs de nos remarques aillent dans ce sens, un bon nombre sont plutôt de l'ordre d'un questionnement de l'ouvrage. Ajoutons que certains commentaires débordent parfois le cadre strict de l'objet de recension. C'est que celle-ci est aussi, de façon accessoire mais inhérente, une réflexion à travers l'ouvrage recensé et à l'occasion de sa lecture sur le droit qui y est traité.

### Un aperçu général de l'ouvrage

*Le droit du travail du Québec : pratiques et théories* propose l'exposé de la législation du travail du Québec exclusivement et dans ses aspects les plus significatifs.

L'ouvrage se divise en trois titres. Un titre préliminaire est consacré aux aspects constitutionnels et quasi constitutionnels du droit du travail. Le titre premier traite des rapports individuels de travail. Le second titre est consacré aux rapports collectifs du travail en vertu du *Code du travail* exclusivement<sup>15</sup>. On note l'absence d'une in-

troduction et d'une conclusion générales. L'ouvrage est complété par une table de la jurisprudence et par un index analytique.

Par rapport à sa version antérieure (*Droit du travail* (1988)), l'ouvrage expose la même matière à un ajout près, soit un chapitre entièrement consacré aux chartes.

Parmi les principales transformations, on remarque le changement de titre par l'ajout des vocables « pratiques et théories » sur lesquels nous reviendrons plus loin. La consultation de l'ouvrage se trouve facilitée par l'introduction, au début, d'une table des matières intégrée et, à la fin, d'un index analytique fort utile.

Le plan général a été réaménagé. Il est plus détaillé et mieux structuré. Il témoigne d'un travail considérable de réécriture et de révision. On a notamment dépouillé le texte de ses anciens appendices (c'est-à-dire des spécimens de procédure écrite, des extraits de lois) qui étaient caractéristiques des nécessités scolaires des cours du Barreau. Le style est amélioré et d'utiles passages de transition ont été insérés.

La mise à jour au 1<sup>er</sup> juillet 1991 est importante et exhaustive; elle a entraîné des modifications, ajouts, clarifications et suppressions ici et là dans le texte et dans les très nombreuses notes infrapaginales dont le nombre est passé de 1 178 (en 1988) à 1 687.

Le caractère instrumental de l'ouvrage est fortement rehaussé par l'ajout d'une table de jurisprudence comprenant environ 1 773 jugements. Le texte de l'ouvrage fait référence à 2 542 reprises à l'un ou l'autre de ces jugements. On pourra s'étonner d'une telle abondance. Elle s'explique toutefois, en partie du moins, du fait que l'auteur ne se réfère pas à la jurisprudence uniquement pour invoquer des « autorités », mais aussi pour fournir des exemples et illustrations diverses de certains principes et tendances. C'est d'ailleurs une des qualités de l'ouvrage que de catégoriser à l'occasion, dans des notes infrapaginales, la jurisprudence par genre de situations de fait, par courant d'interprétation ou par résultat de la décision.

Toujours à propos de la jurisprudence inventoriée, nous avons noté qu'elle n'est

15. Sauf en ce qui concerne les secteurs public et parapublic pour lesquels l'auteur se rapporte à l'occasion à la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*, L.R.Q., c. R-8.2 et à la *Loi sur la fonction publique*, L.R.Q., c. F-3.1.1.

publiée dans des recueils qu'à un peu plus de 60 p. 100. Au total, 31 p. 100 des causes ne sont que rapportées dans *Jurisprudence-Express* ou dans *Droit du travail-Express*, tandis que 8 p. 100 (soit 145) ne sont ni publiées ni rapportées.

Mentionnons, enfin, que le format du livre a été normalisé, ce qui en facilite matériellement la lecture.

Sur le plan de l'écriture ou de l'édition, il subsiste encore ou apparaît bien de temps à autre quelques coquilles, erreurs ou obscurités, mais, dans l'ensemble, il reste que la transition d'un ouvrage d'abord conçu comme un instrument pédagogique en appui à des cours de formation professionnelle à un ouvrage de synthèse s'adressant à tout lecteur intéressé au droit québécois du travail est réussie. Il en résulte une contribution pertinente qui a indiscutablement son originalité et son utilité.

### Contenu et commentaires

#### *Titre préliminaire : aspects constitutionnels et quasi constitutionnels du droit du travail*

Dans le cadre du titre préliminaire, l'auteur consacre un premier chapitre à la question du partage de la compétence législative en matière de droit du travail entre les niveaux provincial (compétence de principe) et fédéral (compétence dite d'exception). La synthèse est parfaitement réussie et rendue en termes fort accessibles.

Dans le second chapitre, après avoir distingué l'aire d'application de la *Charte canadienne des droits et libertés* de celle de la *Charte des droits et libertés de la personne* (du Québec), on présente le contenu substantif et les mécanismes de mise en œuvre de cette dernière. Il faut saluer cette initiative prise par l'auteur d'aborder ce sujet très actuel mais combien épineux. Par contre, autant la facture du premier chapitre représente le résultat d'un mûrissement qui a permis d'atteindre un haut degré de clarté, autant ce chapitre, totalement nouveau, démontre la difficulté de situer le sujet par rapport à l'ensemble du droit du travail. C'est un problème

rencontré par tous les auteurs qui veulent traiter des chartes, un sujet multidimensionnel. Doit-on en traiter de façon séparée ou intégrée ? Relativement à la présentation du droit substantif du travail, les chartes doivent-elles être abordées préalablement à celle-ci (puisque les chartes font partie du cadre constitutionnel général) ou l'être postérieurement (puisque les chartes permettent un questionnement critique de l'économie générale des lois du travail qui les prend souvent à revers) ? Ici l'auteur opte pour un compromis. Il décrit les dispositions substantives des chartes (de la *Charte des droits et libertés de la personne* surtout) à l'exclusion des dispositions qui ont une incidence sur les rapports collectifs. Ces dernières seront traitées ultérieurement aux chapitres opportuns du titre II (« Rapports collectifs »).

Il résulte de tout cela une vision partielle du sujet, et ce, à deux niveaux. Premièrement, on scinde l'individuel et le collectif ; ce dernier volet est renvoyé plus loin où il sera abordé à la pièce, sous divers thèmes. À cet égard, il se crée un déséquilibre. L'objectif du « Titre préliminaire » étant d'établir des bases qui valent pour l'ensemble des rapports individuels et collectifs du travail, ce traitement fragmenté des chartes déroge à la logique établie par le titre préliminaire et appliqué au chapitre premier traitant des aspects constitutionnels. Deuxièmement, ce chapitre consacré aux chartes représente également une vision partielle en ce que le peu d'accent mis sur la *Charte canadienne des droits et libertés* va aussi à l'encontre de l'objectif du titre préliminaire. En effet, compte tenu du statut constitutionnel et du champ d'application de la *Charte canadienne*, c'est-à-dire de son influence sur toutes les lois provinciales, il aurait été opportun de traiter de sa substance et de sa mise en œuvre par des recours autant qu'on l'a fait pour la *Charte québécoise*.

Enfin, pour le lecteur qui s'initierait au sujet par la lecture de ce chapitre, il y a risque de confusion découlant de l'importation à des fins d'interprétation de la *Charte québécoise* de certaines notions issues de la jurisprudence parfois contradictoire et tou-

jours complexe (par exemple, des notions de discrimination directe et indirecte, du devoir d'accommodement, de l'exigence professionnelle justifiée, etc.) élaborée par la Cour suprême à partir de textes de lois fédérales ou d'autres provinces. À cet égard, il serait utile, autant que faire se peut, puisque ces notions sont encore en effervescence, de procéder à des clarifications et de structurer davantage l'exposé.

### *Titre I : rapports individuels de travail*

Avec *Le droit du travail du Québec : pratiques et théories*, on assiste à une inversion du plan général adopté dans les versions antérieures de l'ouvrage. Maintenant, les rapports individuels de travail précèdent les rapports collectifs dans le déroulement de l'exposé.

Le premier chapitre traite des règles régissant le contrat de travail en vertu du *Code civil du Bas Canada*.

Les éléments constitutifs de ce contrat que sont le travail, la rémunération et la subordination y sont évidemment traités. C'est à cette occasion que l'inversion du plan général comporte peut-être certains inconvénients à cause de l'utilisation de la technique du renvoi entre ce thème et celui de la notion de salarié en vertu du *Code du travail*. En effet, dans l'ancienne version (*Droit du travail* (1988)), la notion de salarié en vertu du *Code du travail* étant vue avant le contrat de travail, l'auteur explicitait les notions de prestation de travail, de rémunération et de subordination dans ce cadre. Ainsi, lorsque le contrat de travail (c'est-à-dire les parties et les éléments constitutifs du contrat) était abordé en dernière partie de l'ouvrage, on renvoyait simplement le lecteur aux explications déjà données au début à propos de la notion de salarié. La même technique était appliquée à la notion d'employeur. Dans la présente édition, c'est exactement l'inverse qui se produit. Comme le travail, la rémunération et la subordination sont exposés dans le cadre du contrat de travail au début de l'ouvrage, au moment de présenter la notion de salarié en vertu du Code (plus loin,

titre II, chapitre 1), l'auteur renvoie le lecteur à ce qu'il a déjà expliqué à propos du contrat de travail.

Sans remettre en cause la logique pédagogique qui fait étudier le contrat de travail avant les rapports collectifs, il nous semble que la technique du renvoi à propos des éléments constitutifs du contrat et de la notion de salarié peut poser quelques problèmes.

Ainsi, sous l'élément « travail » (ou prestation de travail) on n'a pas, à juste titre, rapatrié dans le chapitre traitant du contrat de travail les développements jurisprudentiels relatifs à l'actualité et à la proximité de cette prestation qui sont caractéristiques de la détermination du statut de salarié en vertu du Code et qui étaient exposés dans l'ancienne version<sup>16</sup>. Toutefois, lorsqu'on abordera la notion de salarié dans le titre II de l'ouvrage, on constatera sans pouvoir se l'expliquer que ce développement ou débat très particulier au contexte des rapports collectifs ne figure plus dans le texte.

Sous l'élément « subordination », on a aussi rapatrié une bonne partie de ce qui était exposé dans l'ancienne version à propos de ce thème en rapport avec la notion de salarié. Cela a cependant pour conséquence que c'est essentiellement la jurisprudence du Tribunal du travail qui est utilisée pour distinguer le contrat d'entreprise du contrat individuel de travail. Il y a là un danger de déviation, car cette distinction entre les deux types de contrats a, en droit civil, des origines qui lui sont propres, alors que le même débat en matière de rapports collectifs se déroule dans un contexte différent fortement influencé par ses répercussions sur le droit

16. R.P. GAGNON, *op. cit.*, note 6, p. 20. Au fait, on peut s'interroger sur la pertinence d'une telle élaboration relativement à la détermination de la notion de salarié en vertu du *Code du travail* puisque l'exigence d'une prestation de travail actuelle ou au moins prochaine et certaine avait comme toile de fond la question de savoir si l'adhésion ou le droit de vote d'un salarié devait être considéré aux fins d'établissement du caractère représentatif d'une association de salarié.

d'association. Si en matière de rapports collectifs, on s'est historiquement référé à la jurisprudence des tribunaux de droit commun qui a distingué le contrat d'entreprise du contrat individuel de travail, il n'est pas assuré pour autant que, dans un litige civil, la transposition de la jurisprudence élaborée par les instances du droit des rapports collectifs soit admise comme une évidence.

Incidemment, il sera intéressant à cet égard (c'est-à-dire au sujet de la réception de la jurisprudence d'un ordre juridictionnel à l'autre) de surveiller avec l'auteur l'éventuelle influence en droit des rapports collectifs des dispositions du nouveau *Code civil du Québec* en matière de contrat de travail et de contrat d'entreprise.

Par ailleurs, le chapitre 1 comporte d'intéressants développements pratiques faisant ressortir des enjeux très concrets relatifs, par exemple, à l'insaisissabilité partielle du salaire<sup>17</sup> ou encore aux aspects fiscaux du licenciement et de son indemnisation<sup>18</sup>.

Le lecteur a aussi droit à une synthèse extrêmement claire sur le préavis (« délaicongé ») de terminaison du contrat de travail à durée indéterminée<sup>19</sup>. Notons au passage que le terme « licenciement » est employé à la place de « congédiement » (ancienne version (1988)). Il est aussi employé comme synonyme de « congédiement »<sup>20</sup>, ce qui, compte tenu des débats et controverses entourant ces termes, pourrait prêter à confusion.

Le chapitre 2 est consacré aux normes du travail, essentiellement celles qui sont contenues dans la *Loi sur les normes du travail*. On remarque que le plan a été restructuré.

Le texte contient d'intéressants développements anticipant certaines questions d'interprétation. On s'interroge, par exemple, en cas d'aliénation d'entreprise, sur l'obligation du nouvel employeur de maintenir à son

service le salarié du vendeur<sup>21</sup>, le tout en regard de l'arrêt *Produits Petro-Canada Inc.*<sup>22</sup>. On se questionne également sur les droits au recours à l'encontre d'un congédiement injuste du salarié qui a une durée de service continu dans des entreprises différentes d'un même employeur<sup>23</sup>.

Comme dans le cas de la plupart des autres chapitres, l'accent est mis sur la mise en application de la loi et sur l'exercice des recours. Tous les articles de la loi sont touchés ou presque. En effet, nous n'avons retrouvé aucune référence à une disposition assez innovatrice (art. 102 L.n.t.) permettant une représentation du salarié plaignant par une association.

Le chapitre 3 traite de la santé et de la sécurité du travail. Malgré qu'il s'ouvre sur un rappel historique en matière d'accidents du travail, c'est surtout la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* qui y est abordée. Encore une fois, la synthèse est excellente. De descriptive qu'elle était, elle évolue vers davantage de substance en intégrant une jurisprudence de plus en plus foisonnante dans ce domaine.

## Titre II : rapports collectifs du travail

Le titre II occupe la plus grande partie de l'ouvrage. On sent que l'auteur s'y retrouve dans son élément de prédilection. Compte tenu des origines de l'ouvrage, cela n'a rien de surprenant. En effet, le *Code du travail* a toujours été la principale loi du travail au programme du Barreau. Sa matière a donc fait l'objet d'une révision constante de la part de l'auteur. On peut dire que la structure et le contenu de l'exposé atteignent un haut degré de maturité avec cette dernière version. Sans diminuer le mérite de l'auteur, il faut toutefois reconnaître que l'apathie du législateur depuis 1983 a contribué à stabiliser l'objet d'étude...

17. R.P. GAGNON, *Le droit du travail du Québec : pratiques et théories*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1991, p. 52.

18. *Id.*, p. 73.

19. *Id.*, p. 59 et suiv.

20. *Id.*, p. 64.

21. *Id.*, p. 100.

22. *Produits Petro-Canada Inc. c. Moalli*, [1987] R.J.Q. 261 (C.A.).

23. R.P. GAGNON, *op. cit.*, note 17, p. 109, à sa note 175.



La réécriture de l'ouvrage a été l'occasion de réaménagements pertinents du plan. On remarque également que les interrogations et les critiques de l'état du droit sont ici plus fréquentes et plus poussées.

Le premier chapitre regroupe le champ d'application et les instances chargées de la mise en œuvre du *Code du travail*. Le champ d'application comprend d'abord les notions de salarié et d'employeur pour lesquelles on nous renvoie aux mêmes notions expliquées dans le chapitre consacré au contrat de travail (titre I, chapitre 1). Comme nous l'avons mentionné plus haut, un tel procédé est malheureux car on laisse passer ici une occasion de développer et de distinguer ce qui, à l'égard de la prestation de travail et du lien de subordination, fait la spécificité du droit des rapports collectifs du travail par rapport au droit civil. En effet, l'élaboration jurisprudentielle de la notion de salarié, même si elle emprunte expressément au droit civil, n'en est pas moins déterminée par son contexte et son enjeu, soit l'accession au droit d'association. Par contre, l'auteur aborde la question des exclusions de la notion de salarié. Le nombre, la variété et la catégorisation des références jurisprudentielles étayant cette section illustrent remarquablement la synthèse critique qui est faite.

Dans le même chapitre, on a eu la bonne idée de rassembler sous le titre d'« instances administratives et décisionnelles » des passages autrefois dispersés qui traitaient du commissaire du travail et du Tribunal du travail. Compte tenu de la spécificité de la structure québécoise souvent qualifiée de « système à trois paliers », on peut regretter que l'auteur n'en ait pas profité pour faire ressortir à cet endroit l'existence et le statut de ce personnage méconnu qu'est l'agent d'accréditation. Relativement au commissaire du travail, nous nous interrogeons sur les motifs qui ont pu induire à traiter de son pouvoir de révision au chapitre 4 consacré à la « Vie de l'accréditation ». Ce développement aurait été mieux situé dans le premier chapitre à cause de sa généralité. Concernant les instances, la part du lion revient au Tribunal du travail qui est traité exhaustivement.

L'exposé fourmille de détails concrets, et l'auteur ne ménage pas ses explications sur la sensible question des délais. Cela en fait un véritable *vade-mecum* qui rappelle des préoccupations typiques de la formation professionnelle.

Le deuxième chapitre, intitulé « Droit d'association », est consacré aux dispositions du Code protégeant ce droit ou cette liberté tant sur le plan individuel que sur le plan collectif. Il débute par un passage introductif sur les fondements (soit la reconnaissance et la garantie) de ce droit qui évoque très sommairement les quelques grands jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la base de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les fondements historiques et juridiques du droit d'association ne se limitent pas aux chartes et mériteraient un traitement un peu plus élaboré.

Le cœur de ce chapitre est occupé par les dispositions régissant les plaintes pour mesures imposées par l'employeur en raison d'une activité syndicale du salarié. On retrouve encore ici une synthèse très éclairante épousant les différentes étapes de l'exercice du recours et solidement appuyée par de nombreuses références à la jurisprudence. En distinguant la protection individuelle de la protection collective du droit d'association, l'auteur modifie son approche et permet une meilleure compréhension des articles 12 à 14 du Code. En traitant de la « protection » du droit d'association, on privilégie les recours dits « civils » et pénaux et on approfondit moins la substance des pratiques déloyales que sont l'intimidation, la menace et la contrainte. À cet égard, il est par exemple surprenant de retrouver des explications sur la notion de contrainte dans une note infrapaginale du chapitre 3 traitant de la procédure d'accréditation<sup>24</sup>. Signalons par ailleurs que les conflits possibles entre liberté d'association (pour le salarié) et liberté d'expression (pour l'employeur) sont bien expliqués.

Le chapitre 3, intitulé « Procédure d'accréditation », est le plus solide et le plus re-

24. *Id.*, p. 245, à sa note 131.

marquable de l'ouvrage. Tout en étant exhaustif dans son compte rendu de l'état du droit, l'auteur démontre bien les enjeux réels et pratiques qui se profilent derrière des opérations apparemment techniques, par exemple la détermination de l'unité de négociation appropriée. Au fil de l'exposé, des questionnements critiques surgissent et des recoupements utiles sont faits, ce qui contribue à faire réaliser que le *Code du travail* a une économie générale dont l'accréditation est la clef de voûte. Le traitement assez insistant<sup>25</sup> de la règle du premier dépôt en est une bonne illustration.

Traitant des critères de détermination de l'unité de négociation, l'auteur note pertinemment à propos de la volonté (ou du « désir ») des salariés :

Même si cette évaluation regroupe [sic] [on voulait sans doute dire « recoupe »] celle du caractère représentatif, dont il sera question plus loin, elle poursuit une finalité différente, antérieure dans le processus de contrôle du droit à l'accréditation<sup>26</sup>.

On aurait souhaité qu'il approfondisse davantage sa pensée et qu'il explicite les difficultés auxquelles cette évaluation peut donner lieu dans la détermination de l'unité de négociation où l'employeur a voix au chapitre, ce qui n'est pas le cas au moment de l'analyse du caractère représentatif.

Ce chapitre est très utilement complété par une section consacrée au « traitement de la requête en accréditation » qui illustre bien les scénarios de mise en œuvre des diverses dispositions du Code.

Le chapitre 4 s'intitule « Vie de l'accréditation ». On fait entrer sous ce titre les pouvoirs et obligations de l'association accréditée, la subrogation, la transmission, l'actualisation et la révocation de l'accréditation ainsi que l'analyse du pouvoir de révision du commissaire du travail.

Dans une perspective d'ensemble, le sujet des pouvoirs et obligations de l'association accréditée nous semble davantage lié à la

négociation et à l'application de la convention collective. Pour cette raison, il aurait peut-être été plus approprié d'en faire un chapitre distinct figurant plus loin dans l'ouvrage. Indépendamment de cette situation, la matière est bien exposée et appuyée sur des références jurisprudentielles très étoffées.

Parmi les autres thèmes abordés, celui des effets de la transmission d'entreprise sur l'accréditation (et la convention collective) mérite d'être signalé. On sait que l'auteur n'en est pas à ses premières armes en cette matière<sup>27</sup>. Après avoir fait état de l'historique des articles 45 et 46 du *Code du travail*, il rend compte de l'état de la question depuis l'arrêt *U.E.S., local 298 c. Bibeault*<sup>28</sup> de la Cour suprême qui a entraîné des modifications à la loi<sup>29</sup>. L'exposé s'avère très actuel et critique, notamment à l'endroit des flottements de la récente jurisprudence du Tribunal du travail proposant une distinction entre la sous-traitance et la concession partielle d'entreprise. On déplore toutefois que l'article 46 du *Code du travail*, qui offre matière à analyser les applications pratiques de l'article 45, soit traité aussi sommairement. Par rapport à la version précédente (1988), il n'est plus fait mention du problème du pouvoir de redéfinition des unités de négociation.

Avec le chapitre 5, nous quittons l'accréditation pour entrer dans la négociation et l'arbitrage de différends. L'obligation de négocier de bonne foi, le lieu par excellence des errements de la jurisprudence québécoise, est bien décrite et décortiquée, prévenant le lecteur des confusions et aberrations possibles. Par ailleurs, ce qui ajoute à l'intérêt du chapitre, c'est son souci de rendre compte de la réalité que gouverne le Code, mais sur laquelle il est silencieux. On décrit le déroulement des négociations ainsi que le rôle du conciliateur, que l'on distingue

27. M. BRIÈRE, R.P. GAGNON et C. SAINT-GERMAIN, *La transmission d'entreprise en droit du travail*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1982.

28. *U.E.S., local 298 c. Bibeault*, [1988] 2 R.C.S. 1048.

29. *Code du travail*, L.Q. 1990, c. 69.

25. *Id.*, pp. 211, 228 et 235.

26. *Id.*, p. 229.

au passage de celui du médiateur. Cette préoccupation se double de mentions utiles telle la disponibilité de formulaires pour demander la conciliation ou encore de banques de conventions collectives.

Par souci d'exhaustivité, l'auteur signale l'existence d'un régime particulier de négociation dans les secteurs public et parapublic. Il ne s'agit pas d'une digression puisque le *Code du travail* contient des dispositions très substantielles sur le droit de grève et sur les services essentiels à maintenir dans ces secteurs. Ces derniers aspects sont bien étudiés au chapitre suivant traitant des « conflits de négociation ». Mais, ne serait-ce que pour bien comprendre ces explications, il faudrait faire plus que mentionner l'existence du régime particulier de négociation pour ces secteurs. Que ce soit au chapitre 5 ou encore dans un chapitre distinct, il serait utile de faire ressortir à tous égards les particularités de ces secteurs par rapport au régime général.

Quant à l'arbitrage de différend, l'auteur énonce d'emblée : « L'arbitrage des différends est un mode de solution « pacifique », par comparaison au recours aux moyens de pression économique que sont la grève et le lock-out, pour résoudre un conflit de négociation<sup>30</sup>. »

Simple question de philosophie, il serait peut-être plus orthodoxe de dire que l'arbitrage des différends est un mode de détermination des conditions de travail qui est le substitut à la négociation entre les parties, celle-ci étant la voie privilégiée par le *Code du travail*. Le recours à ce mode implique évidemment une renonciation aux moyens de pression qui sont réglementés par le même code à titre de moyens d'appui à la négociation.

Dans un autre ordre d'idée, cette section est le seul endroit où l'auteur s'écarte de sa ligne directrice qui consiste à décrire certaines réalités sous-jacentes aux dispositions législatives. En effet, aucune mention n'est faite du déroulement de ce type d'arbitrage

qui, pour être moins fréquent, présente néanmoins des particularismes quant à la preuve et à la procédure.

Le chapitre 6 traite des conflits de négociation, c'est-à-dire de la grève et du lock-out auquel on ajoute le piquetage. Nous avons retenu de ce chapitre les points saillants suivants. Il s'ouvre, comme le précédent, sur une référence aux autorités constitutionnelles en matière de chartes sur le sujet. L'étude de la grève donne lieu à un intéressant exercice de taxinomie de ses différentes formes. Les dispositions « anti-scabs », sous le titre peu évocateur d'« arrêt de travail dans l'unité de négociation », font l'objet d'un exposé très bien structuré. Le piquetage est traité mais non le boycottage. Le chapitre se termine par une section consacrée aux multiples recours auxquels peut donner lieu l'exercice de moyens de pression. Ces recours sont passés en revue, sans plus de systématisation.

Le chapitre 7 consacré à la convention collective est particulièrement réussi. Bien structuré, sobre, équilibré, il fait le tour en moins de 20 pages de l'institution centrale de notre régime de rapports collectifs. On ne se contente pas de paraphraser le Code qui, on le sait, traite davantage du contenant que du contenu. L'auteur distingue le contenu de la convention collective des formalités qui la régissent et fait ressortir les limites et les implications juridiques des stipulations que l'on y retrouve couramment.

L'ouvrage se termine par un exposé assez substantiel sur l'arbitrage de griefs, y compris le rôle des tribunaux de droit commun (chapitre 8). Le sujet est vaste. Il est ici admirablement synthétisé. L'exposé épouse la séquence la plus pédagogique, celle du déroulement d'un arbitrage jusqu'à l'exécution ou au contrôle de la légalité de la décision arbitrale. Au fil du texte, les grandes autorités jurisprudentielles sont signalées. Le tout fourmille d'indications, voire de conseils d'ordre pratique.

La lecture de ce chapitre nous a toutefois inspiré une réserve. Il nous semble que l'on ne fait pas suffisamment état de l'originalité

30. R.P. GAGNON, *op. cit.*, note 17, p. 325.

de cette institution. Au contraire, on a parfois l'impression d'assister à sa banalisation juridique en lisant des passages tels que :

Les règles de preuve applicables devant l'arbitre sont celles issues du droit de la preuve en matière civile, encore que l'arbitre ne soit pas tenu strictement à l'application des dispositions du *Code civil* dans les matières de son ressort<sup>31</sup>.

Ou encore :

Même si les règles d'interprétation contenues aux articles 1013 à 1021 du *Code civil* ne s'appliquent pas directement, par effet d'une disposition législative, à l'interprétation de la convention collective, l'origine contractuelle de la convention justifie leur utilisation courante par les arbitres<sup>32</sup>.

Voilà qui est de nature à rassurer des apprentis avocats sur l'accueil de leur science dans les forums arbitraux. Il faudrait cependant, sans s'enfermer dans le débat sur la déjudiciarisation, être davantage sensible aux finalités du mécanisme dont celle qui consiste à vouloir, jusqu'à un certain point, éviter les inconvénients du formalisme judiciaire classique. Et s'il est tout à fait indiqué de rappeler que le *Code civil du Bas Canada* a des retombées en arbitrage, il ne faudrait pas omettre d'indiquer qu'un corps de doctrine arbitrale s'est édifié au cours des dernières décennies qui a adapté les règles de droit civil allant même jusqu'à le mettre de côté en certaines occasions. Or, c'est plus couramment à cette doctrine qu'au *Code civil du Bas Canada* que l'on se réfère en arbitrage, et cela vaut tant en matière de preuve et de procédure qu'en matière d'interprétation.

### Les approches élaborées

En incluant dans son titre les mots « pratiques et théories », l'auteur ouvre un créneau intéressant, original et prometteur. Ce couple, souvent perçu dans le langage courant comme antinomique, est évocateur de dialectique. Il a même quelque chose d'accrocheur. Il a aussi l'heur de symboliser les

deux principaux groupes visés par l'ouvrage : le praticien des relations de travail et l'étudiant.

Tout en voulant être représentatif de l'approche empruntée pour traiter du droit du travail, le tandem « pratiques et théories » est aussi ambivalent en ce qu'il prête à plusieurs interprétations. En cette matière, le premier et le dernier mot devraient revenir à l'auteur. Or il en dit bien peu. Cela est malheureusement imputable à un incident de parcours qui sera éventuellement corrigé. En effet, il semble qu'une erreur se soit produite qui a fait que c'est l'avant-propos destiné à l'édition de la version du Barreau que l'on retrouve au début de l'édition qui nous est offerte. Cet avant-propos est le seul endroit où l'auteur livre les paramètres de sa démarche. Il faut donc, temporairement — puisque l'ouvrage fera vraisemblablement l'objet d'autres éditions —, s'en contenter. Ainsi, si l'on met de côté l'erratique référence à « l'objectif poursuivi par le cours de formation professionnelle du Barreau<sup>33</sup> », il reste que l'on peut retenir que l'avant-propos suggère de privilégier une approche pratique de la matière traitée. L'auteur ajoute :

Tout en se référant aux principes essentiels qui animent le droit du travail du Québec, elle [cette présentation du droit du travail] met délibérément l'accent sur leurs principales conséquences et modalités d'application dans les situations les plus courantes auxquelles donne lieu la pratique des rapports individuels et collectifs du travail<sup>34</sup>.

Ce passage n'explique pas expressément le titre donné à l'ouvrage. Ce serait injuste dans les circonstances d'insister sur un élément aussi sommaire et de le prendre au pied de la lettre pour qualifier et apprécier le sens à donner au titre de l'ouvrage. La question demeure donc entière, et c'est à la lumière d'une lecture complète que l'on doit chercher à y trouver réponse.

Parlons tout d'abord des « théories ». Première constatation quelque peu désarçonnante : les sources utilisées sont les textes de

31. *Id.*, p. 398.

32. *Id.*, p. 400.

33. *Id.*, avant-propos, p. vii.

34. *Ibid.*

loi et la jurisprudence. Le texte ne fait référence à aucun ouvrage ni article de doctrine. À une occasion, nous avons pu lire l'allusion suivante : « L'obligation de négociier a été largement discutée par les auteurs et la jurisprudence<sup>35</sup> ».

Aucun renvoi n'est fait à ces auteurs. Évidemment, il ne s'agit pas de reprocher à l'ouvrage de ne pas avoir opéré une synthèse de la doctrine sur chaque sujet qu'il aborde. Une telle critique serait d'autant plus déplacée que l'auteur, comme nous l'avons déjà mentionné au début du présent texte, participe à un autre ouvrage<sup>36</sup> qui s'acquitte fort brillamment de ce travail. Mais de là, par contre, à livrer une synthèse de l'état du droit du travail ratisant des milliers d'articles de loi et près de 1 800 jugements sans aucune mention de quelques monographies et articles — dont plusieurs écrits par des praticiens, y compris l'auteur lui-même — approfondissant dans un langage accessible des sujets particuliers, il y a de quoi laisser songeur.

Par ailleurs, ces « théories » pourraient également faire référence à ce qu'en anglais on dénomme « *doctrine of...* » et qui sont au demeurant pour la plupart d'origine jurisprudentielle. On pense par exemple à la théorie des droits résiduels de gérance. Considéré sous cet angle, l'ouvrage justifie davantage son titre. La plupart des théories les plus typiques du droit du travail sont touchées, quoiqu'elles ne soient pas nommées systématiquement. Il serait souhaitable en effet de fournir à lecteur un vocabulaire servant à mieux désigner des concepts qui deviennent autant de clefs pour mieux comprendre le droit du travail. Des exemples : « pratiques déloyales », « gel dynamique des conditions de travail », « négociation de façade », etc.

Enfin, l'ouvrage comporte plusieurs développements d'ordre théorique. C'est particulièrement le cas lorsque des hypothèses d'interprétation sont élaborées ou lorsque l'auteur critique la disposition législative ou

le précédent jurisprudentiel par rapport à ses conséquences juridiques, opérant ainsi d'intéressants recoupements.

Du côté des « pratiques », l'ouvrage se défend très bien. Il propose des séquences qui représentent la réalité de la mise en application de la loi. Il est axé sur les recours. Il signale les enjeux concrets et stratégiques. Il meuble les silences de la loi, rétablissant ainsi la réalité. Il fait grand cas des aspects procéduraux. Il prodigue des conseils. Il envisage des détournements de l'esprit de la loi. Il rappelle les origines historiques de la norme. Il va à l'essentiel. Il illustre par la jurisprudence ou des exemples tous les principes qu'il expose. Il s'agit là d'autant de sens qui peuvent valablement être imputés au vocable « pratiques ». En somme, l'ouvrage insiste sur la pratique et il s'avère un instrument pratique. Et, à cet égard, le travail de Gagnon se distingue des autres ouvrages de portée générale dans le domaine.

Il est cependant un angle sous lequel les « pratiques » ne sont pas appréhendées et c'est celui de ce que l'on pourrait appeler la problématique de la pratique du droit du travail. Voilà un sujet rarement abordé. L'auteur possède la feuille de route et, avec ce livre, le véhicule idéal pour se livrer à une telle réflexion. Encore ici, tout est question de proportion. Il ne s'agirait pas, dans le cadre d'une telle publication, d'attendre l'équivalent d'un *Reconciliable Differences*<sup>37</sup>. Mais, compte tenu du titre de l'ouvrage et de l'ensemble de l'exposé, on ne peut s'empêcher de penser qu'il y aurait place pour une conclusion qui s'ouvrirait à des considérations sur ce sujet.

Nous résumerions ce qui précède en disant qu'après avoir lu l'ouvrage de Gagnon nous nous sommes posé la question suivante : le titre « pratiques et théories » se justifie-t-il ou aurait-il mieux valu parler de « principes et applications » ? Nous avons relu plusieurs parties de l'ouvrage pour en

35. *Id.*, p. 312.

36. Voir *supra*, note 5.

37. P.C. WEILER, *Reconciliable Differences: New Directions in Canada Labour*, Agincourt, Carswell, 1980.

venir à la conclusion que le texte se situe quelque part entre ces deux hypothèses.

Par ailleurs, il faut considérer que *Le droit du travail du Québec : pratiques et théories* est une première étape d'une entreprise de mutation d'un volume de formation professionnelle à un livre s'adressant à un autre public que celui des futurs avocats. Cette transition devrait idéalement être menée à terme. À notre humble avis, l'ouvrage ne nécessiterait pas de transformations fondamentales pour livrer complètement la marchandise annoncée par son titre extrêmement stimulant. Il suffirait d'ajouter certaines dimensions aux acquis pour concrétiser définitivement l'indéniable originalité de l'approche adoptée par l'auteur.

Dans le domaine des ajouts, on devrait sérieusement envisager de doter l'ouvrage d'une introduction générale en plus de la conclusion que nous venons d'évoquer. Une telle introduction serait l'occasion de décrire globalement et d'intégrer organiquement les divers thèmes du plan général et l'approche théorique et pratique. Le lecteur apprécierait certainement que l'on situe les uns par rapport aux autres les trois titres qui structurent l'exposé. Cela permettrait, entre autres, d'introduire des distinctions utiles entre rapports individuels et collectifs du travail et de souligner leur interaction. Autrement, on risque de projeter une image abusivement compartimentée du droit du travail.

Enfin, pour compléter la transition, nous croyons qu'il serait souhaitable que cet ouvrage s'affranchisse définitivement de ses origines, et ce, sur deux plans.

Premièrement, la contrainte du contenu déterminé par le programme de formation professionnelle du Barreau ne tient plus. Son évolution dans le passé avait amené l'auteur à délester son exposé de chapitres traitant par exemple de la *Loi sur les décrets de convention collective* ou encore à laisser de côté certains sujets pourtant pertinents tels que le licenciement collectif en vertu de la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre*. Si on se place maintenant dans le contexte d'un ouvrage destiné à

un public élargi excluant celui de la formation professionnelle des avocats et que l'on vise un exposé des aspects les plus significatifs du droit du travail québécois, il y a lieu de réviser certains choix qui appartiennent à un passé révolu.

Deuxièmement, dans la même veine, il faut maintenant considérer que l'auteur s'adresse à des étudiants et à des praticiens des relations de travail qui souvent ne sont pas et ne seront pas des juristes. Or, en droit du travail plus qu'en tout autre domaine du droit peut-être, ces personnes sont appelées à être des « usagers-acteurs » dans la mise en application des lois qui les gouvernent. Leur rôle va jusqu'à, éventuellement et sans que l'on puisse qualifier cette situation d'exceptionnelle, représenter le salarié, l'association ou l'employeur devant de nombreuses instances où la profession juridique n'exerce pas un monopole de représentation. Ainsi, dans son approche pratique, l'ouvrage devrait préciser cette réalité et l'exploiter, ce qui ne ferait qu'ajouter à sa valeur déjà précieuse.

Carol JOBIN

Université du Québec à Montréal

YVON RENAUD, JEAN-LOUIS BAUDOIN et PATRICK A. MOLINARI, *Services de santé et services sociaux*, édition spéciale, *Projet de loi 120 (1991, ch. 42)*, coll. « Lois et règlements JUDICO », Montréal, Wilson & Lafleur, 1992, 458 p., ISBN 2-89127-209-9.

Les éditions JUDICO publient chaque année un volume qui rapporte le contenu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et y ajoute des explications, des commentaires et des interprétations. Comme les auteurs l'indiquent dans leur avant-propos, cette version « a été réalisée dans la perspective de la période transitoire pendant laquelle le système de santé et de services sociaux est régi par deux cadres juridiques distincts ». Les commentaires que l'on y retrouve tiennent donc compte des liens entre l'ancienne *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-5) et la nouvelle men-